



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
autorisant l'établissement POCHET DU COURVAL
à étendre et poursuivre l'exploitation des installations
sises Parc d'Activités ACTI-LOIRE
rue de la Pointe Maubinée à BEAUGENCY (45190)**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), en particulier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 autorisant la société SNC LODEVE à exploiter une usine de sérigraphie sur du flaconnage de parfumerie à BEAUGENCY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2019 autorisant la société POCHET DU COURVAL à poursuivre l'exploitation des activités situées rue de la Pointe Maubinée, Parc d'activités ACTI-LOIRE, sur le territoire de la commune de BEAUGENCY (actualisation des prescriptions) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral du 16 juin 2020 actualisant le classement des activités exercées sur site ;

VU le dossier de demande de modification des installations, transmis le 21 février 2023, complété en dernier lieu le 21 juillet 2023, relatif à l'ajout d'une arche (électrique D9) dans le bâtiment de production existant ;

VU le dossier de demande de modification des installations, transmis le 13 mars 2023, complété en dernier lieu le 26 juin 2023, relatif à l'ajout d'une cabine de laquage dans un local à construire de 990 m² (extension du bâtiment de production existant) ;

VU l'avis défavorable du 11 juillet 2023 des services d'incendie et de secours sur la demande de permis de construire ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 24 juillet 2023 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

VU les observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la modification des installations n'entre pas dans le champ de la définition d'une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT en conséquence que la modification des installations est notable au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vise à actualiser la situation du site et réglementer les activités modifiées ;

CONSIDERANT l'avis du SDIS formulé le 11 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prescrire les moyens de défense d'un incendie ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par la société POCHET DU COURVAL dans l'exercice de ses activités, complétées par l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 et du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sont applicables à la société POCHET DU COURVAL pour l'exploitation des installations sise Parc d'Activités, rue de la Pointe Maubinée, sur le territoire de la commune de BEAUGENCY.

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2019 susvisé sont abrogées.

Les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2019 susvisé, mentionnés dans le tableau ci-après, sont abrogées par les dispositions suivantes :

Dispositions	Arrêté préfectoral du 19 avril 2019	Présent arrêté
Classement des activités	Article 1.2	Chapitre 2
Cessation d'activité	Article 1.5.6	Chapitre 4, article 4.1
Conduits et installations raccordées	Article 3.2.2	Chapitre 5, article 5.1
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Article 3.2.4	Chapitre 5, article 5.2
Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Article 3.3.1	Chapitre 5, article 5.3
Entretien et conduite des installations de traitement (rejets aqueux)	Article 4.3.4	Chapitre 6, article 6.2
Localisation des points de rejet aqueux	Article 4.3.5	Chapitre 6, article 6.3
Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux	Article 4.5.1	Chapitre 6, article 6.4
Principes directeurs	Article 7.1	Chapitre 7, article 7.1

Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Article 7.2.2	Chapitre 7, article 7.2
Entretien des moyens d'intervention	Article 7.7.2	Chapitre 7, article 7.5.1
Ressources en eau et en mousse	Article 7.7.4	Chapitre 7, article 7.5.2
Confinement	Article 7.5.3	Chapitre 7, article 7.9
Echéances	Article 8.1	Chapitre 9

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS DU SITE CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinéa	Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé		
2940	2-a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).</p>	<p>Bâtiment de production :</p> <p>4 cabines d'application de vernis (n°6 à 9)</p> <p>1 cabine spécifique intérieur pot et flacon</p> <p>4 machines automatiques de sérigraphie</p>	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	> 100	kg/j	230	kg/j
1978	8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	Consommation de solvants	> 5	T	10,3	T	
1185	2a	NC	Emploi dans des équipements clos de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	> < 300	2 kg / kg	/ 8,4	/ kg	

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
1510 /	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Bâtiment « 4000 »	Quantité stockée	< 500	T	184 et 41 200	T m ³
2910	A-2 NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 chaudière de 405 kW (chauffage des locaux)	Puissance thermique nominale	< 1	MW	0,41	MW
2925	1 NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	1 zone de charge avec 4 chargeurs (29,74 kW) et 2 chargeurs de transpalettes (1,6 kW) Ajout d'1 chargeur de transpalettes (1,6 kW)	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	34,56	kW
4331 /	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Local vernis	Quantité susceptible d'être présente	< 50	T	1,7	T
4510 /	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Local vernis	Quantité susceptible d'être présente	< 20	T	0,2	T
4511 /	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Local vernis	Quantité susceptible d'être présente	< 100	T	0,2	T

Régimes : **E** (enregistrement) ; **D** (déclaration) ; **NC** : non classable.

Installation	Date de mise en service
Cabine N° 6	2008
Cabine N° 7	2016
Cabine N°8	2019
Cabine N°9	2025
Chaudière	2022
Arche D7	1993
Arche D8	2002
Arche D9	2023

Aucune installation ne relève de la nomenclature Loi sur l'eau, en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BEAUGENCY	Section ZE n° 73 et 114

ARTICLE 2.3. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par dépassement direct, ni par règle de cumul, au titre des articles R.511-10 et R.511-11 du Code de l'environnement.

Les activités exercées ne relèvent pas de la directive IED.

ARTICLE 2.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le site industriel, d'une surface totale de 33 132 m² dont 15 500 m² couverts est entièrement clôturé et l'accès peut se faire par plusieurs entrées.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation des activités	Ouvrage
Application de vernis	4 cabines d'application de vernis (n° 6 à 9) 1 cabine spécifique pour l'intérieur pot ou flacon
Sérigraphie	4 machines automatiques pour la sérigraphie
Cuisson	3 arches de cuisson des émaux suite à la sérigraphie (n° D7 et D8 fonctionnant au gaz et D9 électrique)
Fabrication des vernis (mélange)	1 local préparation
Stockages	1 entrepôt (magasin 4000) : <ul style="list-style-type: none">• stockage des emballages et flacons en verre• stockage des produits finis• dont les installations de traitement des effluents aqueux 1 local : <ul style="list-style-type: none">• stockage de vernis

CHAPITRE 3 - EXPLOITATION

ARTICLE 3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 précité, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification précitée inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 5.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
D7a et D7b	Arche D7	
D7c et D7d	Brûleurs Arche D7	Gaz
D8a	Arche D8	
D8b et D8c	Brûleurs Arche D8	Gaz
D9a	Arche électrique	Électricité
6a	Cabine 6 Primaire	
6b	Cabine 6 Secondaire	
6c	Cabine 6 Four	Gaz + électricité
7a	Cabine 7 Primaire	
7b	Cabine 7 Secondaire	
7c	Cabine 7 Four	Gaz + électricité
8a	Cabine 8 Primaire	
8b	Cabine 8 Secondaire	
8c	Cabine 8 Four	Gaz + électricité
9a	Cabine 9 Primaire	
9b	Cabine 9 Secondaire	
9c	Cabine 9 Four	Gaz + électricité
	Chaudière	Gaz naturel

ARTICLE 5.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre ou section en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° D7a (entrée)	3	0,3	800	3,1
Conduit N° D7b (milieu)	3	0,4	1 650	3,6
Conduit N° D7c (gauche)	3	0,6	2 800	2,8
Conduit N° D7d (droite)	3	0,6	2 900	2,9
Conduit N° D8a (entrée)	3	0,4	1 200	2,7
Conduit N° D8b (droite)	> 3	0,25	200	1,1
Conduit N° D8c (gauche)	> 3	0,25	250	1,4
Conduit N° D9a	> 3	0,4	2 000	> 5
Conduit N° 6a	2,5	0,56	8 500	9,3
Conduit N° 6b	2,5	0,79	13 200	7,5
Conduit N° 6c	2,5	0,45	2 500	4,4
Conduit N° 7a	1,2	0,6	12 500	11,1
Conduit N° 7b	1,5	0,71	16 000	11,2
Conduit N° 7c	0,3	0,25	1 850	10,5
Conduit N° 8a	1	0,8	16 100	8,9
Conduit N° 8b	1	0,8	16 100	8,9
Conduit N° 8c	1	0,71	14 700	10,3
Conduit N° 9a	Données constructeur à confirmer trois mois avant la mise en service (juin 2026)			
Conduit N° 9b				
Conduit N° 9c				
Chaudière	/	/	/	5

ARTICLE 5.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le contrôle de la qualité des effluents gazeux est réalisé sur l'une ou sur les arches dans lesquelles transite la production avec émail au Bore.

Les vernis utilisés seront exclusivement des vernis à base aqueuse (« hydro »), contenant moins de 7% de COV et dilués à l'eau.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n° D7a, D7b, D8a et D9a
	Concentration en mg/Nm ³
COVT	110
COVNM	100
Bore et ses composés	0,5 (pour les conduits de désolvatation des arches fonctionnant production email au Bore)
Zinc et ses composés	5
Cuivre et ses composés	5
Métaux totaux (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5

Paramètres	Conduit n° D7c, D7d, D8b et D8c
	Concentration en mg/Nm ³
NOx	100
CO (à partir du 1 ^{er} janvier 2030)	100

Paramètres	Conduit n° 6a, 6b, 6c, 7a, 7b, 7c, 8a, 8b, 8c, 9a, 9b, 9c
	Concentration en mg/Nm ³
COVT	110
COVNM	100
Poussières	40

Paramètres	Conduit n° D7a	Conduit n° D7b	Conduit n° D8a	Conduit n° D9a*
	Flux en g/h			
COVT	88	181,5	132	132
COVNM	80	165	120	120
Bore et ses composés	0,04	0,04	0,6	0,6
Zinc et ses composés	4	8,25	6	6
Cuivre et ses composés	4	8,25	6	6
Métaux totaux (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	4	8,25	6	6

* les valeurs limites d'émissions seront ré-étudiées, le cas échéant, après transmission des données constructeur validées.

Paramètres	Conduit n° D7c	Conduit n° D7d	Conduit n° D8b	Conduit n° D8c
	Flux en g/h			
NOx	280	290	20	25
CO (à partir du 1 ^{er} janvier 2030)	280	290	20	25

Paramètres	Cabine n°6			Cabine n°7		
	Conduit n°6a	Conduit n°6b	Conduit n°6c	Conduit n°7a	Conduit n°7b	Conduit n°7c
	Flux en g/h					
COVT	935	1452	275	1375	1760	203,5
COVNM	850	1320	250	1250	1600	185
Poussières	340	528	100	500	640	74

Paramètres	Cabine n°8			Cabine n°9 (mise en service en 2025)		
	Conduit n°8a	Conduit n°8b	Conduit n°8c	Conduit n°9a	Conduit n°9b	Conduit n°9c
	Flux en g/h					

COVT	1771	1771	1610	Données à prendre en compte dans le cadre de la modélisation de dispersion des polluants atmosphériques (attendue pour le 31 décembre 2023) et à transmettre à l'inspection des installations classées
COVNM	1610	1610	1470	
Poussières	644	644	588	

ARTICLE 5.4 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Rejets D7a, D7b, D8a et D9a :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
COVT	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
COVNM	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
Bore	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
Zinc	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
Cuivre	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
Métaux totaux	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle

- Rejets D7c, D7d, D8b et D8c :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
NOx	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
CO (à partir du 1 ^{er} janvier 2030)	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle

- Rejets 6a, 7a, 8a, 6b, 7b, 8b, 6c, 7c, 8c, 9a, 9b et 9c :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
COVT	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
COVNM	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle
Poussières	annuelle	Ponctuelle (3 essais de 30 min chacun)	annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

CHAPITRE 6 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 6.1 PRESCRIPTION EN CAS DE SÉCHERESSE – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS DE PRÉLÈVEMENT EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 6.2 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'un dispositif d'alarme en cas de trop plein, avec report au poste de gardiennage ou vers une télésurveillance. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme, le contrôle de l'obturateur automatique (ou tout dispositif équivalent) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur automatique fait l'objet d'un contrôle annuel.

ARTICLE 6.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 coordonnée Lambert 93(X : 6886695,91 Y : 2943588,73)
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux sanitaires Réseau eaux usées public station d'épuration urbaine de Beaugency-Tavers

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 coordonnée Lambert 93(X : 6886694,48 Y : 2943590,60)
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	Eaux pluviales (toiture + voirie) Réseau eaux pluviales Loire Décanteur siphonide en amont du rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 coordonnée Lambert 93(X : 6882510,92 Y : 2941012,83)
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture + voirie)

Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Autres dispositions	Réseau eaux pluviales Loire Décanteur siphonide en amont du rejet
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

Rejet interne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 vers le point de rejet n°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales (toiture) Noues d'infiltration Nappe de Beauce et Loire (par surverse)

ARTICLE 6.4 FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (source arrêté préfectoral du 19 avril 2019)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Instantané	Tous les 3 ans
DBO ₅		
DCO		
pH		
Hydrocarbures totaux (HCT)		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 71. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations et des préconisations des constructeurs des matériel/équipement, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
3 portails d'accès dont services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Sel de déneigement	Présence et suffisance du volume	Annuelle	Personne compétente
Extincteur (règle APSAD R4)	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés (règle APSAD R5)	Surveillance (accès et disponibilité, etc...)	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique des cabines de pistoletage et de la housseuse	Vérification (groupe motopompe ou surpresseur, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé

Type de matériel/Equipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
	Vérification (pompes ou surpresseur, réseau, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
3 Poteaux incendie externes	Obtention du dernier contrôle des débits	Tous les deux ans	Service gestionnaire du réseau public
Réserve de 120 m ³	Contrôle visuel	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection incendie (dont optique, thermique, etc..)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection gaz	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Thermographie	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur (chaufferie, réseau AEP)	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales de voirie	Vérification (encrassement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Obturbateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle d'étanchéité ou de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Dispositif d'isolement (3 armoires)*	Contrôle de l'état du ballon et de la cartouche de gaz	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Filtre	Contrôle du taux de saturation	Trimestriel jusqu'à justification du bon dimensionnement	Personne compétente ou société agréé
	Contrôle d'encrassement	Suivant l'autosurveillance définie par l'exploitant	Personne compétente ou société agréé
Asservissement de la pulvérisation au fonctionnement de l'extraction d'air des cabines	Vérification (bon fonctionnement)	Trimestrielle	Personne compétente ou société agréé

* Un système équivalent (vanne marténière, by-pass peut être mis en œuvre pour isoler en amont la noue d'infiltration.

ARTICLE 7.2. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les :

- matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de l'autorité préfectorale, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'état des matières/substances/produits/mélanges est référencé dans le plan de défense incendie du site.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

ARTICLE 7.3. EXTENSION DE 990 M² HÉBERGEANT LA CABINE N°9

Les installations (constructions et activités) respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des prescriptions de l'article 4.2, modifié de la sorte :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 15 ;

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) minimale R 15 ;

- parois :

- façade Sud-Est en panneaux béton préfabriqués EI 30 fixés sur charpente métallique
- façade Sud-Ouest en panneaux béton préfabriqués EI30 fixés sur charpente métallique
- façade Nord-Ouest en bardage double peau constitué de 2 faces en acier laqué avec une isolation en laine de roche de 15 cm
- façade Nord-Est (séparant l'extension du magasin de stockage (dit 4000) en parpaing béton offrant des caractéristiques REI 60

- [...].

Un écran de cantonnement stable au feu de degré un quart d'heure et d'une hauteur minimale de 1 mètre empêche la propagation des fumées de l'extension vers l'atelier de production existant et

inversement. Cet écran est positionné au droit de l'ouverture mettant en communication les deux zones.

Une aire échelle (aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens) est aménagée au droit des façades Sud-Est et Nord-Ouest. Chaque aire respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation soit au sol, soit verticale ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini à l'article 7.8 du présent arrêté.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 7.4 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie implanté dans les 4 cabines de pistoletage.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Pour permettre au SDIS de refroidir le mur séparant le magasin de stockage (dit 4000) de l'atelier existant, un escalier extérieur sécurisé, est installé au droit de l'extension de 990 m² (cabine de pistoletage n°9).

ARTICLE 7.5.2 RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve d'eau de 120 m³, réalimentées ou non, implantée hors des flux thermiques de plus de 3 kW/m² susceptibles d'être émis en cas d'incendie et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve est desservie par une aire de mise en aspiration respectant les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation soit au sol, soit verticale ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.8 du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- de 3 poteaux incendie, situés à moins de 200 mètres des installations du site, capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- 5 réserves en émulseur de capacité unitaire 2 x 20L adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau de ville, puis par un réservoir tampon de 40 m³, comprenant une motopompe de 100m³/h à 6,5 bar, alimentant le réseau d'extinction automatique décrit ci-dessous du site et une électropompe de 1,5 m³/h à 5 bar :
 - un système d'extinction automatique dans chacune des 4 cabines de pistoletage
 - un système d'extinction automatique dans le local de préparation de vernis
 - un poste du sprinklersun système d'extinction automatique pour la housseuse (magasin 4000)
- un système de détection automatique d'incendie comprenant a minima :
 - un système de détection de fumée pour le local HT, T.G.B.T, compresseurs
 - un système de détection de fumée pour le local de stockage des produits dangereux
 - un système de détection de fumée pour le local de stockage des consommables
 - un système de détection de fumée et de flamme pour la housseuse
 - un système de détection de chaleur et de gaz pour le local chaudière
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose en toute circonstance d'un robinet d'incendie armé avec émulseur (capacité de 2 x 20 litres) par cabine de peinture (cabines n°6 à 8), un robinet d'incendie armé par arche et de quatre robinets d'incendie armés dans l'entrepôt.

2 robinets d'incendie armé avec émulseur (capacité de 2 x 20 litres) équipé l'extension de 990 m² et abritant la cabine de peinture n°9.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie implanté dans chaque cabine de pistoletage est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique.

Un plan récapitulatif de la protection incendie mise en place est présent dans le local surpresseur et chaque poste, ou équivalent, est pourvu d'une plaque d'identification comprenant les informations suivantes :

- Zoning (découpage des zones)
- Besoins hydrauliques
- Emplacement des vannes

Une formation incendie relative à au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique du personnel de l'établissement qui a la charge du suivi de cette installation ou la charge d'intervenir en cas d'urgence est réalisée. Elle est renouvelée tous les trois ans.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Un exercice incendie est renouvelé au moins tous les trois ans pour l'ensemble des installations.

ARTICLE 7.6 EXERCICES D'ÉVACUATION

L'exploitant renouvelle la tenue d'un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 7.7 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, quitte leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

En particulier, une consigne encadre les modalités, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Cette consigne organise notamment le pompage des effluents stockés dans la zone de quai, de manière à maintenir un volume de confinement compatible avec la gestion de la cinétique d'un incendie.

ARTICLE 7.8 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'un seul bâtiment. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des différentes vannes, les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau (réseau AEP) nécessaire à la maîtrise de l'incendie et la localisation des organes de confinement des eaux d'extinction ;
- le plan des réseaux, sous un format A3 plastifié, identifiant clairement le sens d'écoulement des eaux d'extinction, bâti sur une analyse de cubature des différentes zones de confinement ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux ;
- les procédures de mise en sécurité du site, dont la procédure de mise en rétention du site ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du système d'extinction automatique d'un incendie ;
- les mesures particulières prévues en cas de dysfonctionnement temporaire du surpresseur.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

ARTICLE 7.9 CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif permettant le confinement des eaux polluées (963 m³), étanche aux produits collectés avant rejet le cas échéant vers le milieu naturel. A minima, les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes d'isolement en amont des points de rejet dans le réseau public. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.4.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2019 susvisé traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les boudins permettant de mettre sous rétention les bâtiments doivent être disposés de manière préventive avant toute fermeture de l'établissement (week-end, fermeture annuelle, etc.).

Modalités de confinement des eaux d'extinction (à intégrer au plan de défense incendie) sont réalisées conformément aux dispositions annexées au présent arrêté.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1. ZONES DE CHARGE

Le recours au biberonnage (batterie lithium-ion) est interdit hors d'un local dédié et coupe-feu REI 60.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à l'accumulation de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée sous réserve :

- d'être distante de 5 mètres de toute matière combustible ;
- d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans ce cas, la zone est démarquée par une chaînette de séparation, est matérialisée au sol et dotée d'un kit anti-pollution permettant de récupérer les éventuels déversements accidentels.

CHAPITRE 9 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.3 de l'APC du 19/04/19	Transmettre les caractéristiques des conduits 9a, 9b, 9c	Avant le 31 décembre 2023.
5.2	Transmettre le flux susceptible d'être émis par les conduits 9a, 9b, 9c	
5.2	Transmettre de l'étude de modélisation de dispersion des polluants atmosphériques émis révisée suite au courrier de l'exploitant du 14 juin 2023.	
7.5.2	Transmission du procès verbal de réception de la réserve d'eau de 120 m ³ .	Avant le 31 mars 2025 (remplissage avant la période estivale)
7.5.2	Transmission du procès verbal de réception de la réserve d'eau tampon de 40 m ³ permettant d'alimenter le système d'extinction automatique des cabines de pistoletage.	Avant le 30 juin 2026

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10.3 INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BEAUGENCY et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023

**Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

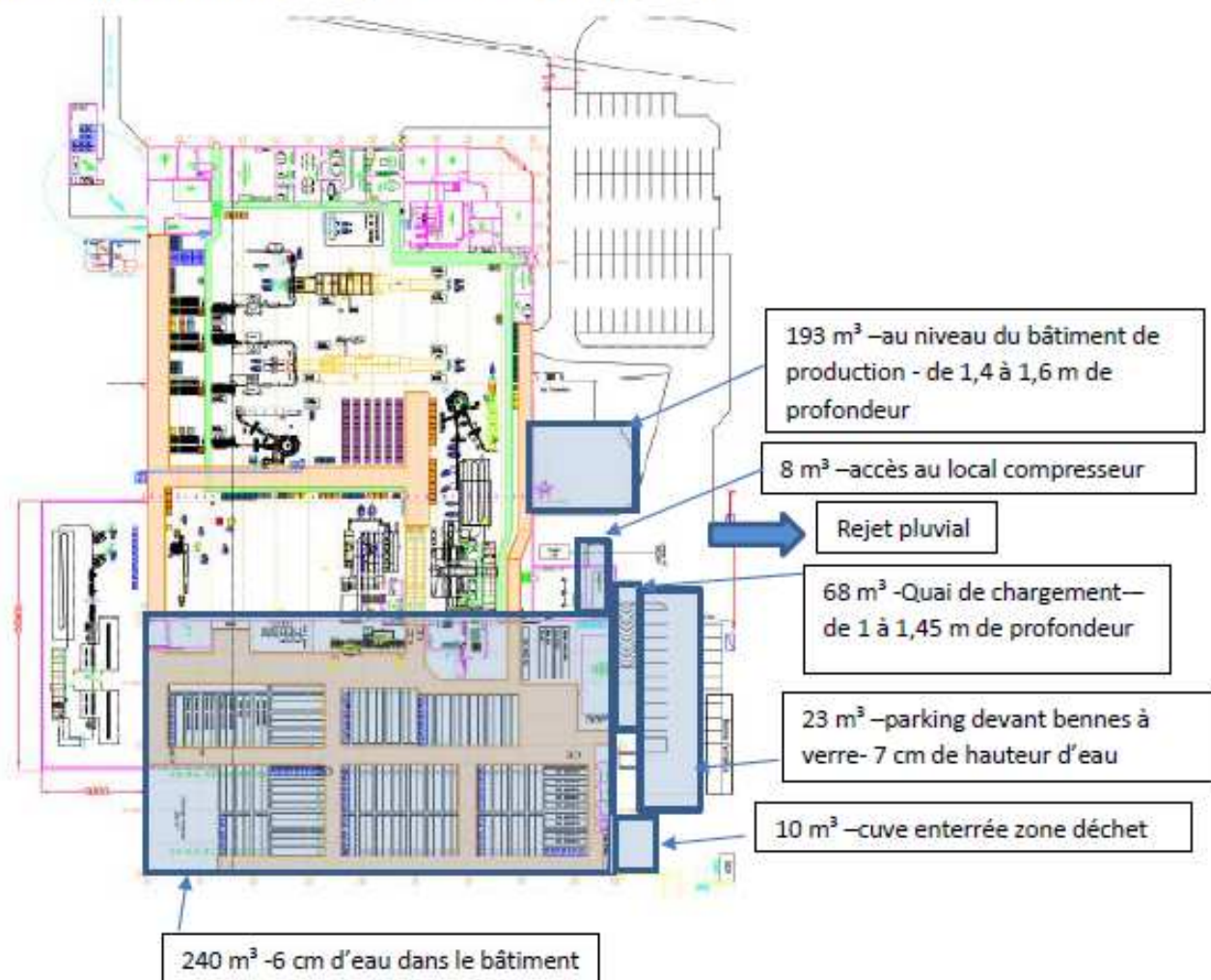
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexe

Scénario 1 : Bâtiment de stockage 4000 et son réseau pluvial

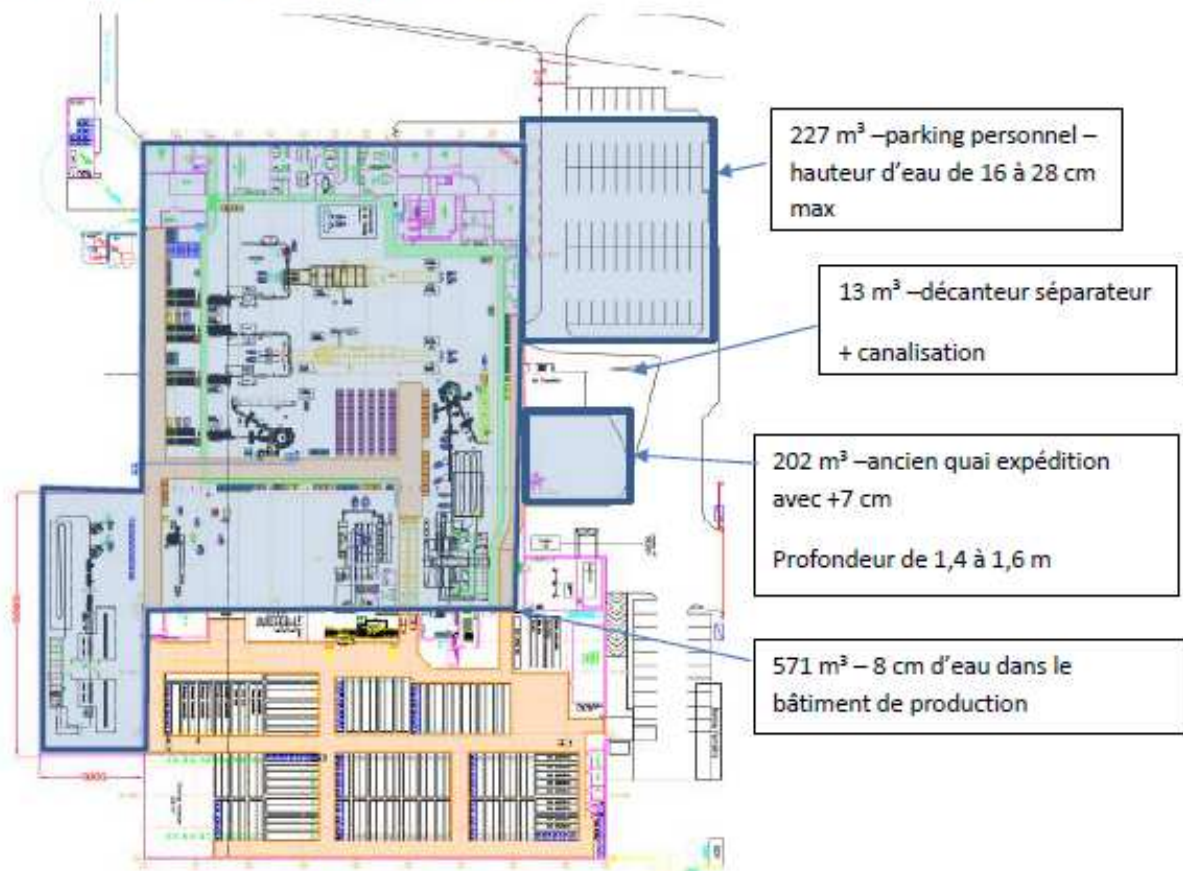


Le besoin en eau pour le bâtiment 4000 est de 480 m³ sur 2h (240 m³/h)

TOTAL : 542 m³ confinés > 480 m³

Scénario 2 : Bâtiment de production et son réseau pluvial

Hypothèse 8 cm d'eau dans le bâtiment de production.



TOTAL : 1013 m³ confinés